

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015 et 388-2017 du 12 avril 2017, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Normand D'Anjou, de Canadian Malartic GP, à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 janvier 2018, concernant la transmission des copies papier de la demande de modification de décret – Projet Odyssey, 2 pages;

— CANADIAN MALARTIC GP. Demande de modification du décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, par WSP Canada inc., 22 janvier 2018, totalisant environ 735 pages incluant 12 annexes;

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mai 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, totalisant environ 817 pages incluant 11 annexes

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juin 2018, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du 26 juin 2018 pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, totalisant environ 22 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2018, concernant les réponses aux demandes supplémentaires du 13 juillet 2018 pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, 3 pages.

2. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 20
PLAN DE GESTION DES ÉMISSIONS
ATMOSPHÉRIQUES

Canadian Malartic GP devra déposer le plan de gestion des émissions atmosphériques mis à jour auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du projet Odyssey. Ce plan devra notamment tenir compte de l'ajout de l'échantillonnage à la source des systèmes de ventilation de chacune des mines souterraines. Tous les points d'émission devront être identifiés et tous les contaminants émis à ces points devront être identifiés et quantifiés. L'échantillonnage devra être effectué dans les six mois suivant le démarrage et, par la suite, au moins une fois par année pour chaque mine souterraine. Ce suivi pourra être révisé selon les résultats de caractérisation obtenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69725

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la désignation des sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun sont des personnes morales de droit public dûment instituées en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'une société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la ville et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et que le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt sont autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, dans le cadre de leurs opérations et pour la bonne gestion de leurs affaires financières, les sociétés de transport en commun peuvent conclure des contrats et instruments de nature financière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut notamment, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi, ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les sociétés de transport en commun visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les sociétés de transport en commun visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) soient désignées à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69726

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de ses affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s'appliquent au Réseau;

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15.3, une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut notamment, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi, ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion des affaires financières du Réseau de transport métropolitain, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit désigné à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion des affaires financières du Réseau de transport métropolitain, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69727